



VILLE DE DRAGUIGNAN
DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-395

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA
COMMUNE DE DRAGUIGNAN À LA PLATEFORME DE REGROUPEMENT
D'INSTITUTIONS SANITAIRES ET MÉDICO-SOCIALES ENFANCE DRACÉNIÉ
VAR-EST (PRISME VAR-EST) POUR DES LOCAUX SITUÉS AU 1^{er} ÉTAGE DE LA
MAISON DE SOLIDARITÉ SISE BOULEVARD JOSEPH DE TRANS À DRAGUIGNAN
OBJET : RÉDUCTION DU NOMBRE DE LOCAUX**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122.22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2021, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que décision municipale n° 2023-019 du 26 janvier 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à effet au 17 février 2023 pour une année renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans, portant sur les locaux suivants: accueil public, salle de réunion, local cuisine et sanitaire, salle office+ 5 bureaux situés au 1^{er} étage de la Maison de la Solidarité sise boulevard Joseph Bernard de Trans à Draguignan avec PRISME Var-Est ;

Considérant que PRISME Var-Est souhaite réduire le nombre de bureaux mis à sa disposition

D É C I D E

Article 1er : la signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux situés au 1^{er} étage de la Maison de la Solidarité sise boulevard Joseph Bernard de Trans à Draguignan à PRISME Var-Est, portant réduction du nombre de locaux attribués qui seront désormais les suivants :

- une salle de réunion de 20,90 m² mutualisée avec les autres associations,
- un local cuisine et sanitaire d'une superficie totale de 11 m² mutualisé avec les autres associations,
- une salle office de 9,75 m² mutualisée avec les autres associations,

- 2 bureaux d'une superficie chacun de 12,50 m.

Article 2 : Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, qu'elle peut être contestée, devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 10 JUL. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional